



<https://impotsdirects.public.lu>

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2022

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2023 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Nom	101		102
Prénom	103		104
Date de naissance / numéro d'identification	105		106
	Année Mois Jour		Année Mois Jour
Lieu de naissance (localité / pays)	107		108
Numéro de dossier			
A indiquer obligatoirement (si attribué) :			109
Profession ou genre de l'activité	110		111
Téléphone (accessible le jour)	112		113
Courriel	114		115
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>			
Numéro - rue	116 117	118	119
Code postal - localité	120 121	122	123
Pays	124		125
<u>Ancien</u> domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2022 et le 31/12/2022			
Du 1/1/2022 au	126		127
Numéro - rue	128 129	130	131
Code postal - localité	132 133	134	135
Pays	136		137

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	138		
Code IBAN	139	SWIFT BIC	140

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022			
201	202 année mois jour	* 203 ☐	
204	205 année mois jour	* 206 ☐	
207	208 année mois jour	* 209 ☐	
210	211 année mois jour	* 212 ☐	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
213	214 année mois jour	* 215 ☐	216
217	218 année mois jour	* 219 ☐	220
221	222 année mois jour	* 223 ☐	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
225	226 année mois jour	* 227 ☐	

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 18, cases 1801 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235

236

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

☐ 237 Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2020 ou en 2021. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	239 année mois jour
240	241 année mois jour

0805

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Etat civil

☐ 301 Célibataire

☐ 302 Marié(e)

☐ 303 Divorcé(e)

☐ 304 Veuf / veuve

}

depuis le:

305

Séparé(e):

☐ 306 - en vertu d'une dispense légale accordée

☐ 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé

☐ 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

}

le:

309

Classe d'impôt:

0730

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

Pour le contribuable

Nom et prénom

310

Date de naissance / numéro d'identification

312

Année Mois Jour

Numéro - rue

314

315

Code postal - localité

318

319

Pour le contribuable conjoint/partenaire

311

313

Année Mois Jour

316

317

320

321

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (*en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20*) :

- ☐ 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (*les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail*);
- ☐ 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- ☐ 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

Total des revenus «non exonérés» x 100

Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»

⇒

325

x 100

326

=

327

%

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

☐ 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

modèle 100 F

3/20

N° dossier										Année 2022									

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

- ☐ ⁴⁰¹ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2022. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg. En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants. Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2023. Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

- ☐ ⁴⁰² Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2022. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2022.
- Date de la déclaration du partenariat Document établi par les autorités compétentes : ☐ ⁴⁰⁴ en annexe ☐ ⁴⁰⁵ déjà présenté
- La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires. Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2023. Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)

- ☐ ⁴⁰⁶ Pour l'année d'imposition 2022 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:
☐ ⁴⁰⁷ par courrier ☐ ⁴⁰⁸ par myguichet.lu
- ☐ ⁴⁰⁹ Pour l'année d'imposition 2022 nous demandons:
☐ ⁴¹⁰ l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.
☐ ⁴¹¹ l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 427)
☐ ⁴¹² l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 429)
- ☐ ⁴¹³ Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:
☐ ⁴¹⁴ l'imposition collective ☐ ⁴¹⁵ l'imposition individuelle

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les **contribuables mariés résidents et non résidents assimilés** seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2023 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter(3) L.I.R.:

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

Date de naissance /
numéro
d'identification

Année Mois Jour

N° dossier
individuel

Titulaire du compte

Code IBAN

SWIFT BIC

Taux de répartition des avances communes payées et
non payées d'un dossier commun de l'année
d'imposition 2022

Année Mois Jour

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	428	429
	%	%

A défaut de remplissage des cases 426 à 429, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 426 et 427, ainsi que des cases 428 et 429 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice commercial

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

C

A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle

501

502

503

504

B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)

505

506

507

508

C. Bénéfice divers

+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc.; suivant annexe)

509

510

511

512

- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)

513

514

515

516

- Dépenses (suivant annexe)

517

518

519

520

D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)

521

522

523

524

Total A+B+C+D

525

526

527

528

A déduire:

- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)

529

530

529+530

6038

0038

0039

6038

527+528

6039

6040

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

531

Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)

532

533

534

535

Détermination du bénéfice agricole et forestier

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)

536

537

538

539

B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)

540

541

542

543

C. Bénéfice forestier

+ Recettes (suivant annexe)

544

545

546

547

- Dépenses (suivant annexe)

548

549

550

551

D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)

552

553

554

555

Total A+B+C+D

556

557

558

559

A déduire:

- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128ter L.I.R.)

560

561

560+561

0078

0078

0080

0079

- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)

562

563

562+563

6058

0058

0059

6058

558+559

6059

6060

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

564

Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)

565

566

567

568

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier										Année 2022																			
										Revenus non exonérés					Revenus exonérés														
										Contribuable					Contribuable conjoint/partenaire					Contribuable					Contribuable conjoint/partenaire				

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel									
1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints		601		602		603		604	
2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)									
+ Recettes (suivant annexe)		605		606		607		608	
- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)		609		610		611		612	
B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)		613		614		615		616	
C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)		617		618		619		620	
D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)									
+ Montant brut (suivant annexe)		621		622		623		624	
- Dépenses		625		626		627		628	
Total A+B+C+D		629		630		631		632	
E. Tantièmes		0094		0095					
+ Montant brut (suivant annexe)		633		634		635		636	
- Dépenses		0096 637		0098 638		639		640	
Total A+B+C+D+E		0097 641		0099 642		643		644	
		0108		0109		6108		643+644 6109 6110	
A déduire:									
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)		645		646					
				645+646					
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?								647	
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)		648		649		650		651	

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1923 à 1924)

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)				
	713	714	715	716
				717
Total A+B+C+D	718	719	720	721
	2112	2119		
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725
	2113	2120		
Total A+B+C+D+E	726	727	728	729
(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)				

A déduire:

a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires

	730	731	732	733
	2114	2121		
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
	2115	2122		
- Autres exemptions (à spécifier)	738	739	740	741
	2116	2123		
	742			

b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

	743	744	745	746
	2117	2124		

c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)

	747	748	749	750
	2118	2125		
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
	755	756	757	758
Total des déductions				
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	759	760	761	762
	0128	0129	6128	6130
				6129

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	Commune	763		764	
	Période	du 765	au 766	du 767	au 768
	Fréquence	jour(s) ☐ par semaine ☐ par mois 769		jour(s) ☐ par semaine ☐ par mois 770	
2 ^e lieu de travail	Commune	771		772	
	Période	du 773	au 774	du 775	au 776
	Fréquence	jour(s) ☐ par semaine ☐ par mois 777		jour(s) ☐ par semaine ☐ par mois 778	

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1925 à 1926)

A.	Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
		805	806	807	808
Total A		809	810	811	812
		2132	2139		
B.	+ Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
	- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C.	+ Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
	- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions	825	826	827	828
Total B+C		829	830	831	832
		2133	2140		
Total A+B+C		833	834	835	836

A déduire:				
Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	837	838	839	840
	2134	2141		

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)	841	842	843	844
	0148	0149	6148	843+844 6149
				6150

Abattement extra-professionnel

P2

☐ 845

Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

846

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848
	0153	847+848 0154
		0155

Frais d'obtention à déduire	849	850
	0157	849+850 0158
		0156

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

CM

A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer

(le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)

B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

901

902

C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

903

904

905

906

b) Produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

907

908

909

910

c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

911

912

913

914

d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

915

916

917

918

D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus (revenus au sens de l'article 97 (1) n^{os} 6 à 9 L.I.R.)

919

920

921

922

Total B+C+D

923

924

925

926

A déduire:

Frais d'obtention: minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

927

928

929

930

Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.): maximum 1 500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

931

932

933

934

Total B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)

935

936

937

938

0168

0169

6168

6169

0170

6170

Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

939

940

0173

939+940

0174

0175

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier

Année 2022

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles

1001

1002

1003

1004

B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)

1005

1006

1007

1008

C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)

1009

1010

1011

1012

D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)

1013

1014

1015

1016

E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction

1017

1018

1019

1020

F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)

1021

1022

1023

1024

- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)

1025

1026

1027

1028

Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)

1029

1030

1031

1032

0188

0189

6188

6189

0190

6190

Intérêts débiteurs déductibles et arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente

Relation économique de la dette ou nature de la rente

Montant de la dette au 31/12/2022

Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)

1033

1034

1035

1036

1037

1038

1039

1040

1041

1042

1043

1044

1045

1046

1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

Date d'occupation de l'habitation

avant le 1/1/2012

entre le 31/12/2011 et le 1/1/2017

après le 31/12/2016

Plafond déductible

1 000 €

1 500 €

2 000 €

Habitation A

Habitation B

Habitation sise à

1048

1049

Numéro - rue

1050

1051

1052

1053

Occupée depuis le

1054

1055

Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

1056

1057

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

1058

1059

Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance

1060

1061

0193

1060+1061

0194

0195

10/20

modèle 100 F

N° dossier

Année 2022

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination des revenus nets divers

D1

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)

1101

1102

1103

1104

B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)

1. Bénéfice de spéculation

1105

1106

1107

1108

2. Bénéfice de cession

1109

1110

1111

1112

C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)

+ Recettes (suivant annexe)

1113

1114

1115

1116

- Frais d'obtention (suivant annexe)

1117

1118

1119

1120

D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)

1121

1122

1123

1124

E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)

1125

1126

1127

1128

Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)

1129

1130

1131

1132

0208

0209

6208

1131+1132

6209

0210

6210

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance

1133

1134

0213

1133+1134

0214

0215

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141
1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148
1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155
1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162
1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière
2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):
 - à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997
 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

☐ 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1301		1302	
1400	1301+1302		2400
+ 0400			
1303		1304	
1405	1303+1304		2405
+ 0405			
1305		1306	
1406	1305+1306		2406
+ 0406			
1308		1309	
1407	1308+1309		2407
+ 0407			

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case	Charges et arrérages versés en 2022	
1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319
1320	1321	1322	1323	1324
1325	1326	1327	1328	1329
1330	1331	1332	1333	1334
1335	1336	1337	1338	1339

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2022
1401	1402	1403
1406	1407	1408
1411	1412	1413
1416	1417	1418
1421	1422	1423
1426	1427	1428
1431	1432	1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436	1437
1440	1441
1444	1445
1448	1449
1452	1453
1456	1457
1460	1461
1464	1465

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2022 (taxes et frais compris)	
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1470

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1471

* 0430

14302430

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel

- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
☐ 1472	☐ 1473
☐ 1474	☐ 1475
1476	1477

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1501		1502
1420		1501+1502	2420
			+ 0420

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111 <i>bis</i> L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
total		

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versées en 2022			
1506			1507
1511			1512
1513			1514
1433		1513+1514	2433
			+ 0433

Paievements visés par l'article 111 <i>ter</i> L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1518	1519	1520
1523	1524	1525
total		

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Payées en 2022			
1521			1522
1526			1527
1528			1529
1434		1528+1529	2434
			+ 0434

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

	1530		1531
--	------	--	------

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1532	1533	1534
	année mois jour	
1537	1538	1539
	année mois jour	
1542	1543	1544
	année mois jour	
1547	1548	1549
	année mois jour	
total		

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1552 et 1553 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1554 et 1555

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées en 2022			
1535			1536
			0441
1540			1541
			0441
1545			1546
			0441
1550			1551
			0441
1552			1553
1554	*		1555
			*
1443			2443

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1555)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1556) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1556		
			1557
			+ 0450
0448			0449

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

1601

1602

0498

1601+1602

0499

* 0500

En relation avec des revenus exonérés

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

1603

1604

6498

1603+1604

6499

6500

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

1605

1606

0438

1605+1606

0439

* 0440

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

1609

1610

0458

1609+1610

0459

* 0460

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui

☐

non

☐

oui

☐

non

☐

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

1611

1612

1611+1612

* 1522

Report libéralités 2020

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

1613

1614

1613+1614

* 1521

Report libéralités 2021

Bénéficiaire

	1615
	1618
	1621
	1624
	1627
	1630

Libéralités versées en 2022

1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634
1633+1634	
* 1520	

Total des libéralités versées en 2022

1524

1525

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Pertes reportables revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

1635

1636

0560

1635+1636

0561

* 0562

Pertes reportables revenus exonérés

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

1637

1638

6560

1637+1638

6561

6562

Total des pertes reportables

1639

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

☐

1701

Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable	Contribuable conjoint /partenaire
1702	1703
1601	1702+1703
	2601
	0601

1704

1705

1706

1707

1708

1709

1710

1711

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

☐

1712

Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail	Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail
☐ 1713 en annexe	1715 %	☐ 1716 en annexe	1718 %
☐ 1714 déjà présenté		☐ 1717 déjà présenté	
	1605		2605
		0605	

☐

1719

Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1720	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1721
Montant mensuel des frais	1722	Montant mensuel des frais	1723
Pendant (mois)	1724	Pendant (mois)	1725
Montant annuel des frais	1726	Montant annuel des frais	1727
	1603		2603
	0603		

N° dossier

Année 2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1801

☐

Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	1802 année mois jour	1803 1804	1650 / 2650 0650
	1805 année mois jour	1806 1807	
	1808 année mois jour	1809 1810	
	1811 année mois jour	1812 1813	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	1814 année mois jour	1815 1816	1817
	1818 année mois jour	1819 1820	1821
	1822 année mois jour	1823 1824	1825
	1826 année mois jour	1827 1828	1829

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositifstransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui

☐

1830

non

☐

1831

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

1832

1833

Observations éventuelles:

1834

1835

1835

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

N° dossier										Année 2022										Contribuable										Contribuable conjoint/partenaire																									
C/A/I	Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2022 doit être indiqué)																														Bénéfice commercial										☐ 1901					☐ 1902									
																															Bénéfice agricole et forestier										☐ 1903					☐ 1904									
																															Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale										☐ 1905					☐ 1906									
	Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2022																																								1907					1908									
Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2022																																								1909					1910										
C	Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement																																								1912					1913									
	☐ 1911 Selon report de la ligne 91 du modèle 800 (somme des lignes 20, 30 et 61 du modèle 800)																														1023															1912+1913					1024				
																																														1070									
	☐ 1914 Selon report de la ligne 92 du modèle 800 (somme de la ligne 43 du modèle 800)																														1153										1915					1916									
																																													1915+1916					1154					
																																													1076										
C/A/I	Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs																																								1918					1919									
	☐ 1917 Selon report de la ligne 18 du modèle 805																														1033															1918+1919					1034				
(le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)																																													1075										
A	Demande en obtention de l' abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation																																								1921					1922									
	☐ 1920 Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 53 de la loi modifiée du 27 juin 2016.																														0668															1921+1922					0669				
																																													0670										
Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires																																								1923					1924									
																																									1084					1085									
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions																																								1925					1926									
																																									1087					1088									
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)																																								1927					1928									
																															1017															1927+1928					1018				
																																													1016										
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions																																								1929					1930									
																															1041															1929+1930					1042				
																																													1040										
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)																																								1931					1932									
																															1081															1931+1932					1082				
																																													1080										
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière																																								1933					1934									
																															1111															1933+1934					1211				
																																													1011										
I	Retenue d'impôt à la source sur les tantièmes																																								1935					1936									
																																									1048					1049									

REVENU IMPOSABLE 2022

N° dossier								Année 2022			

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets				
Bénéfice commercial (C/A)	2001	2002	2003	2004
Bénéfice agricole et forestier (C/A)	2005	2006	2007	2008
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)	2009	2010	2011	2012
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)	2013	2014	2015	2016
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)	2017	2018	2019	2020
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)	2021	2022	2023	2024
Revenu net provenant de la location de biens (L)	2025	2026	2027	2028
Revenus nets divers (D)	2029	2030	2031	2032
Total des revenus nets	2033	2034	2035	2036

Dépenses spéciales (DS)	2037 *
----------------------------------	-----------

Revenu imposable	2038
------------------	------

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

Signature contribuabale

Signature contribuable conjoint / partenaire

Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)	
Abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	
Abattement extra-professionnel 0621 / 0622 0623 (article 129b L.I.R.) 6621 / 6622 6623		Revenu à imposer suivant le barème	
Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.) 0626 0627		Crédit d'impôt monoparental	1095
Abattement au sens de l'article 153 (5) L.I.R. 0638/0639 0640 6638/6639 6640			